

ETUDE Me. Patrick ETONGO et ASSOCIES

HUISSIER DE JUSTICE, OFFICIER PUBLIC ET MINISTERIEL

PRES LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/MATETE

Maître ETONGO SHOTSHE
Maître KINZUNGA NDOFUNSU
Maître BIAYA CIMANGA
Maître MUDIMBI MUSOMBA
Maître NSEYA MUTEBA

Maître MAKANDA MBENDI
Maître KAFUATA NKONGOLO
Maître KANDE KABUE
Maître BOSSEMBE WANGELA

NOTIFICATION D'UNE CORRESPONDANCE PAR VOIE D'HUISSIER

L'an deux mille vingt-quatre, le 07^{ème} jour du mois de Novembre ;

A la requête de la société BORGERWEERT (RDC), société congolaise à responsabilité limitée, ayant pour siège social l'Avenue de la Paix n° 20, 1^{ère} étage, local 07, immeuble Galerie Albert, quartier Révolution dans la commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo, et immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0384, poursuites et diligences de son Gérant, représentant légalement la personne morale demanderesse, Monsieur Eric VAN ROY, ayant la nationalité belge ;

J'ai, Maître KAFUATA NKONGOLO..... Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel du ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete Ayant élu domicile à l'Etude **NGENDA MWADI** et Associés, Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel Près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont l'étude est située sur l'avenue Haut Congo N°159, Quartier Révolution, Commune de la Gombe Réf : Croisement Haut Congo Kasa-Vubu, conformément à l'article 16 alinéa 2 de la loi n°16/011 du Juillet 2016 portant organisation de la Profession d'Huissier de Justice ;

Ai notifié à

Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances de la République Démocratique du Congo, ayant son Cabinet à la commune de la Gombe à Kinshasa et ceci selon l'article 30-1 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023

L'expédition d'une correspondance datée le 07 novembre 2024 et portant en objet « **demande d'inscription dans le budget au titre de dépenses obligatoires pour un montant de 129.515.949,74 USD** ».

La présente notification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé la copie de mon exploit et celle de la correspondance coté de 1 à 42

Étant à son office

Et y parlant à Monsieur Emmanuel ENDEA, chargé
des Courriers, Cabinet financier, Ainsi déclaré

Dont acte

Cout..... FC

Pour réception

MINISTRE DES FINANCES - CABINET

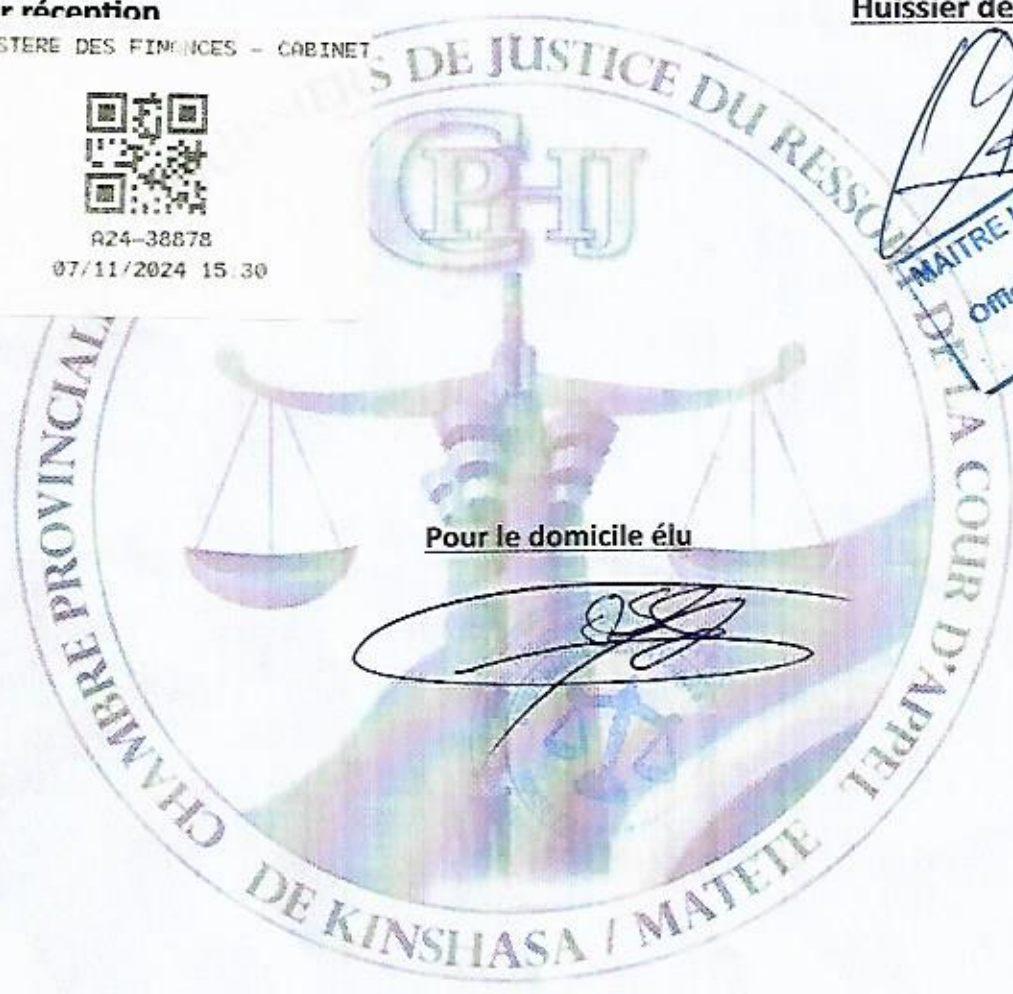


A24-38878

07/11/2024 15:30

Huissier de Justice

MAÎTRE KAFUANI NKONGOLO
Officier Public et Ministre
Huissier de Justice
CA / MATETE



Pour le domicile élu



BORGERWEERT (RDC) s.a.r.l.
1^{ère} étage, local 07,
Avenue de la Paix n° 20,
Gombe, Kinshasa, RD Congo

Société à capital de 500.000 USD
RCCM CD/KNG/RCCM/13-B-0384

Kinshasa, le 07 novembre 2024,

À Son Excellence Monsieur le
Ministre des Finances
Kinshasa, RD Congo

Objet : demande d'inscription dans le budget au titre de dépenses obligatoires
pour un montant de 129.515.949,74 USD

Excellence,

En référence à nos lettres du 12 août 2024 et du 16 octobre 2024 (vos accusés de réception n° A24-25776 et A24-35760).

Par cette lettre nous vous prions, Excellence, d'inscrire notre créance pour un montant de **cent vingt-neuf millions cinq cent quinze mille neuf cent quarante-neuf dollars américains et septante quatre centimes (129.515.949,74 USD)** dans les comptes de l'exercice actuel et dans le budget national, et ceci au titre des dépenses obligatoires.

Notre demande est fondée sur l'article 30-1, alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA du 17 octobre 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui se lit comme suit :

Toute créance constatée par un titre exécutoire ou découlant d'une reconnaissance de dette par une personne morale de droit public, notamment l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public peut, après mise en demeure adressée à l'organe dirigeant ou à l'autorité compétente dans chaque État partie et restée infructueuse pendant un délai de trois mois à compter de la notification, faire l'objet d'une inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans le budget de ladite personne morale, au titre de dépenses obligatoires.

La date de la notification de la mise en demeure est le 06 août 2024 ; ceci à l'occasion de la signification du commandement de payer adressée à l'État congolais par huissier de justice.

Selon l'alinéa 2 du même article :

La demande d'inscription, adressée au ministre chargé des Finances, est accompagnée des pièces justificatives de la créance et de la mise en demeure.

veuillez trouver ci-joint des copies des documents suivants :

1. ordonnance n° 029/D.15/2024 portant « injonction de payer » du 19 avril 2024
2. signification d'une demande d'injonction de payer du 05 juillet 2024
3. certificat de non opposition n° 012/2024 du 22 juillet 2024
4. formule exécutoire du 23 juillet 2024
5. commandement de payer du 06 août 2024

Ladite créance porte déjà de plein droit intérêts aux taux légaux en vigueur à compter de l'introduction de la demande d'injonction de payer, notamment le 16 avril 2024.

Pour autant nécessaire, Excellence, veuillez aussi noter que l'article 30-1 comme règle de droit commun OHADA est d'un ordre supérieur à l'article 28 de l'Ordonnance-Loi congolaise n° 23/021 du 11 septembre 2023 relative à l'endettement public.

Nous voulons demander Excellence, de nous envoyer dans les dix jours ouvrables suivants l'accusé de réception de la lettre actuelle, les preuves d'inscription de notre créance de 129.515.949,74 USD plus les intérêts dans le budget de l'État congolais sur l'année actuelle 2024 ainsi que la date de paiement prévue par vos services.

Pour plus d'informations, Excellence, vous pouvez contacter notre société ou le représentant de notre collectif d'avocats, Maître Denis OLENGA WEMBULUA à l'adresse Avenue de la Paix n° 20, 1^{ère} étage, local 05 à Gombe, Kinshasa (courrier électronique denisolenga@yahoo.fr).

Entre temps, Excellence, veuillez agréer nos salutations distinguées.



Eric VAN ROY

Gérant



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
KINSHASA/GOMBE
Cabinet du Président

ORDONNANCE N° 029/D.15/2024 PORTANT
« INJONCTION DE PAYER »

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 19^e jour du mois d'Avril ;

Nous, **KASUNDA NGELEKA Charly**, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique, auquel la République Démocratique du Congo a adhéré, spécialement en son article 10 ;

Vu la requête nous présentée en date du 16 Avril 2024 par la **Société BORGERWEERT (RDC) Sarl**, ayant son siège social à Kinshasa, au n°20 sur l'avenue de la Paix, Local 7 au 1^{er} étage, dans la commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Gérant **Monsieur Eric VAN ROY**, ayant pour conseil **Maître KONGA NGUWA**, Avocat, à l'étude duquel il a, aux fins de la présente, élu domicile, sise à Kinshasa, au n°20 sur l'avenue de la Paix, Local 5 au 1^{er} étage, dans la commune de la Gombe, sollicitant l'injonction de payer contre la **République Démocratique du Congo**, prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, ayant ses bureaux à Kinshasa, au croisement Boulevard Colonel Tshatshi et Avenue Lemera, dans la commune de la Gombe, sous le n° PSRVE..... ;

Attendu qu'il ressort de la requête précitée, ainsi que des pièces y annexées, notamment le contrat BUILD-OPERATE-TRANNSFER conclu entre les deux parties en date du 16/11/2018, que la **République Démocratique du Congo** est débitrice de la **Société BORGERWEERT (RDC) Sarl**, à qui elle doit la somme totale de **129.515.949,74 USD (Dollars américains cent vingt-neuf millions cinq cent quinze mille neuf cent quarante-neuf, et septante-quatre cents)** ; montant représentant les factures de ses prestations ;

Attendu que, malgré toutes les démarches amiables de la requérante aux fins de recouvrer sa créance, la **République Démocratique du Congo** n'arrive toujours pas à désintéresser ledit créancier et demeure insolvable jusqu'à ce jour ;

Vu les motifs exposés, les pièces jointes à l'appui de la requête et les dispositions de l'article 5 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Attendu que la demande nous paraît fondée et que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Enjoignons à la **République Démocratique du Congo** de payer à la requérante précitée, denier ou quittance valables, la somme totale de **129.515.949,74 USD (Dollars américains cent vingt-neuf millions cinq cent quinze mille neuf cent quarante-neuf, et septante-quatre cents)** ;

Disons que la présente décision est signifiée à l'initiative du créancier au plus tard dans les trois mois à dater de ce jour, à peine de nullité ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet, à Kinshasa, le 19 jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT,

KASUNDA NGELEKA Charly =



ÉTUDE D'HUISSIER DE JUSTICE
NGANDO & ASSOCIÉS

ORIGINAL

MUADI MUKA Ange
NGANDO YEPEKE Jospin
KABAMBA SHUNGU Belor
NTUMBA BINTU Marie José

INGOMBE BOLALOKU
MANVOTA ORIPAI
MPOYO KAMANDA



Ord.029/D.15/2024/TGI/GOMBE

ACTE DE SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

L'an deux mille vingt-quatre, le 05^{ème} jour du mois de Juillet à 15 heures 04 minute(s) ;

A la requête de la Société **BORGERWEERT (RDC) Sarl**, ayant son siège social à Kinshasa, au n° 20 sur l'avenue De la Paix, Local 7 au 1^{er} étage, dans la Commune de la Gombe, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0384, poursuites et diligences de son Gérant **Monsieur Eric VAN ROY**, ayant élu domicile aux fins de la présente à l'étude de son Conseil **Maître KONGA NGUWA**, Avocat sise au n° 20 sur l'avenue De la Paix, Local 5 au 1^{er} étage, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Maître KABAMBA SHUNGU Belor, Huissier de Justice, Officier public et ministériel près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe dont l'étude est située au n° 166 de l'avenue Isangi, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

AI SIGNIFIE A :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Excellence Monsieur le Président de la République, ayant ses bureaux à Kinshasa, au croisement Boulevard Colonel Tshatshi et Avenue Lemera, dans la Commune de la Gombe ;

La copie certifiée conforme de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 08 avril 2024 ainsi que de l'ordonnance consécutive n° 029/D.15/2024 rendue le 19 avril 2024 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Dans le même contexte et à la requête ci-dessus, j'ai, Huissier de Justice soussigné et susmentionné, **FAIT SOMMATION** à la République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Excellence Monsieur le Président de la République d'avoir, dès réception du présent acte :

- Soit à payer à la requérante ou à moi Huissier de Justice soussigné, porteur des pièces et ayant pouvoir de recevoir la somme suivante de **129.515.949,74 \$ USD** (Nous disons Dollars américains cent vingt-neuf millions cinq cent quinze milles neuf cent quarante-neuf et septante-quatre cents)

- Soit, si elle entend faire valoir ses moyens de défense, à former opposition contre l'ordonnance susmentionnée et lui signifiée, par acte extrajudiciaire, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, situé au palais de justice situé sur la place de l'indépendance en face du ministère des affaires étrangères dans la commune de Gombe à Kinshasa, dans un délai de dix (10) jours à compter de la présente signification ;

Avertissant par ailleurs la signifiée de prendre connaissance, au greffe du Tribunal de Grande Instance susmentionné dont le Président a rendu l'ordonnance précitée portant injonction de payer, des documents produits par la requérante ;

A défaut pour la signifiée de former opposition dans les forme et délai indiqués ci-dessus, elle ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contrainte par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves ;

Pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant à ses bureaux ;
Et y parlant à Monsieur KALALA, secrétaire, ainsi
directeur.

Remis et laissé copie du présent exploit ainsi que de l'expédition certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer.

Dont acte

Coût : Fc

Pour réception



CERTIFICAT DE NON OPPOSITION N° 012/2024

Je soussigné, **André KUNYIMA NSESA MALU**, Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, certifie par le présent qu'il n'a pas été enrôlé et qu'il n'existe pas jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat, aucune opposition formée contre l'ordonnance rendue en date du **19 Avril 2024** par le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sous PSRVE ;

EN CAUSE : la Société **BORGERWEERT (RDC) Sarl**, ayant siège social à Kinshasa, au n°20 sur l'Avenue la Paix, Local 7 au 1^{er} étage, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de son Gérant Monsieur **Eric VAN ROY** ;

CONTRE : La République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Excellence Monsieur le Président de la République, ayant ses bureaux à Kinshasa, au croisement Boulevard Colonel Tshatshi et Avenue Iemera, dans la Commune de la Gombe ;

Ladite ordonnance a été signifiée en date **05 juillet 2024**, à la partie défenderesse **La République Démocratique du Congo**, par l'exploit de Maître **KABAMBA SHUNGU Belor**, Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, étant à ses bureaux, et y parlant à Monsieur **KALALA**, secrétaire, ainsi déclaré ;

Fait à Kinshasa, le 22/07/2024



Le Greffier Divisionnaire

André KUNYIMA NSESA MALU =/

Chef de Division

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE KINSHASA/GOMBE

Cabinet du Greffier Divisionnaire

- N°Ord : 029/D.15/2024/portant
jonction de payer.

La Société BORGERWEERT (RDC) Sarl
Contre : la République Démocratique
du Congo

Nous, Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République Démocratique du Congo, mandons et ordonnons à tous les Huissiers de Justice de mettre le présent protocole d'accord à exécution, aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République d'y tenir la main et à tous commandants ou officiers de force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente expédition a été signée et scellée par le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et par lui délivrée sous forme de grosse en date du 23/7/2024 à la demande du requérant ;

Pour le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe collationnée par le Greffier Divisionnaire.



Greffier Divisionnaire

André KUNYIMA NSESA MALU =/=

Chef de Division

Etude Maître Noëlla BASWA et Associés

OFFICIER PUBLIC ET MINISTERIEL

HUISSIER DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/GOMBE

Maître Noëlla BASWA

Maître NZEMBA DI MUANDA



Maître LUKUSA MPOYI

Tél : +243812230233 - 991967513



ORD. N°029/D.15/2024

COMMANDEMENT DE PAYER

L'an deux mille vingt-quatre, le 06^{ème} jour du mois d'août à 12...
heure(s) et 35... minute(s)

À la requête de la société **BORGERWEERT (RDC)** s.a.r.l. ayant son siège social sis au numéro 20 de l'Avenue de la Paix, Immeuble Galerie Albert, premier niveau, local 07 dans la commune de la Gombe à Kinshasa, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0384, poursuites et diligences de son Gérant Monsieur Eric VAN ROY, ayant élu domicile aux fins de la présente à l'Étude de son Conseil Maître KONGA NGUWA, Avocat à la Cour, sise au numéro 20 de l'Avenue de la Paix, Immeuble Galerie Albert, premier niveau, local 05 dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Maître NZEMBA DI MUANDA Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel près la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y demeurant, dont l'Étude est située au numéro 38 de L'Avenue Mushie à son croisement avec l'Avenue Basa-nkusu dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Agissant en vertu de l'Ordonnance portant injonction de payer numéro 029/D.15/2024 rendue en date du 19 avril 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et dûment signifiée par l'Huissier de Justice KABAMBA SHUNGU le 05 juillet 2024 ;

Vu la Loi n° 18/016 du 19 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, notamment son article 47 ;

Vu le contrat de partenariat public-privé du 16 novembre 2018 signé entre les deux parties susmentionnées et portant sur la numérisation des données urbaines et cadastrales ;

Vu l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023, notamment Livre I – Les procédures simplifiées de recouvrement, Titre I – L'injonction de payer (articles 2 à 18) ainsi que l'article 30-1 ;

Vu le Certificat de non-opposition numéro 012/2024, délivré par Monsieur le Greffier Divisionnaire KUNYIMA NSESA MALU ;

Vu l'apposition de la formule exécutoire du 23 juillet 2024 délivrée sous forme de grosse par Monsieur le Greffier Divisionnaire KUNYIMA NSESA MALU ;

AI DONNÉ COMMANDEMENT DE PAYER À :

- **LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**, prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, ayant ses bureaux au Palais de la Nation, dont le siège officiel est situé au Palais de la Nation, Avenue Baudouin dans la commune de la Gombe à Kinshasa, ayant comme adresse de correspondance croisement du Boulevard Colonel Tshatshi et Avenue Lemera, dans la commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir à payer à mon requérant la société **BORGERWEERT (RDC) s.a.r.l** la somme principale en dollars américains de cent vingt-neuf millions cinq cent quinze mille neuf cent quatre-neuf et septante-quatre cents (129.515.949,74 USD) tel que fixé par l'Ordonnance sus-évoquée au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification du présent commandement ;

Lui déclarant qu'il peut s'acquitter exclusivement par virement en dollars américains sur le compte bancaire numéro 25101-01022837601-40 USD ouvert dans les livres de la RawBank au nom de la société BORGERWEERT (RDC) elle-même. Aucune autre forme de paiement sera acceptée comme quittance valable ;

TRES IMPORTANT

Et pour autant nécessaire, la société BORGERWEERT (RDC) veut attirer votre attention à l'Article 58, alinéa 1, point 4 de la Loi n° 18/016 du 19 juillet 2018 qui stipule que « Le contrat de partenariat public-privé peut être résilié notamment pour les cas suivants : (...) la faute grave de l'Autorité contractante ou le déséquilibre financier du fait de ce dernier. »

Considérant que ne pas payer les factures du partenaire privé dans le projet envisagé constitue déjà une telle faute grave par soi-même sinon la preuve d'un déséquilibre financier en chef de l'Autorité contractante,

Considérant que l'inexécution d'une décision judiciaire rentrée en force de chose jugée, notamment l'Ordonnance de payer concernée, constitue également une faute grave en chef de l'Autorité contractante,

Que la résiliation du Contrat de 16 novembre 2018 rendre exigible à l'immédiat des dommages et intérêts ainsi que des compensations pour gains manqués, tout calculé sur base du « Mémoire d'évaluation » du 19 décembre 2022 tel que rédigé par les experts de BDO à Zaventem en Belgique, dont vous avez reçu une copie par notification d'une correspondance par l'Huissier de Justice, Maître KASONGO MUNDADI Joël, le 28 décembre 2022.

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Sous réserve des autres droits et actions dus, avisant au signifié que faute pour lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toute voie de droit.

Et pour que vous n'en prétextez ignorance, j'ai laissé copie de mon présent exploit

Etant à Ses bureaux

Et Monseigneur KALALA, Secrétaire d'Etat y parlant à

Dont acte
Justice



L'Huissier de
Maître Gracien KIZENGA
Officier Public et Ministériel
Huissier de Justice
Près la cour d'Appel / Gombe

Pour réception :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SERVICE COURRIER
Réçu le: 06 AUG 2024
N° : Par :

En annexe :

1. la copie de la signification de l'Ordonnance portant injonction de payer n° 029/D.15/2024 signifiée le 05 juillet 2024 par le ministère de l'Huissier KABAMBA SHUNGU (annexe 1)
2. la copie du certificat de non-opposition n° 012/2024 (annexe 2)
3. la copie de la formule exécutoire du 23 juillet 2024 (annexe 3).